

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°0809287/1

Société
ROLTEX

M. Guillou
Rapporteur

Mme Larsonnier
Rapporteur public

Audience du 2 juillet 2010
Lecture du 16 juillet 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun

(1ère chambre)

Vu la requête, enregistrée le 12 décembre 2008, présentée pour la société ROLTEX, dont le siège est Industrie Zone Zvild 3 Watermolenstraat 12 Erembodegem (9320 Belgique), par Me Palmier ; la société ROLTEX demande au tribunal :

- 1°) de fixer dès l'enregistrement de la requête une date de clôture de l'instruction en application de l'article R. 611-11 du code de justice administrative ;
- 2°) d'annuler le contrat conclu par l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) avec la société Multigift Platex pour le lot 2 (Plateaux de Self) du marché de matériel de réfrigération et de congélation qui a fait l'objet de l'avis de publicité d'attribution paru au Journal Officiel de l'Union Européenne ;
- 2°) d'enjoindre à l'UGAP de produire le rapport d'analyse des offres, le procès-verbal de la commission d'appel d'offres et les éléments techniques et financiers de l'offre retenue ;
- 3°) de mettre à la charge de l'UGAP la somme de 350 000 euros au titre du manque à gagner, de 5 000 euros en remboursement des frais de soumission, de 5 000 euros au titre du préjudice moral et commercial assortis des intérêts de droit à compter de la date d'enregistrement de la requête ;
- 4°) de condamner l'UGAP à lui verser une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société requérante soutient que les circonstances de l'espèce justifient de fixer avant dire droit une date de clôture de l'instance en application de l'article R. 611-11 du code de justice administrative ; que l'UGAP a violé les principes d'égalité et de liberté d'accès à la commande publique en posant un certain nombre d'exigences concernant la sélection des candidatures qui sont sans rapport avec l'objet du marché et qui ne sont pas justifiées dans les documents de consultation ; que la restriction apportée à la taille des plateaux enfants n'est pas justifiée par l'UGAP et qu'elle entraîne nécessairement et automatiquement l'élimination des offres présentées par d'autres entreprises que la société Multigift Platex, attributaire du marché, qui est la seule qui dispose du produit correspond exactement aux spécifications techniques et qui est le titulaire du marché depuis plusieurs années ; qu'une telle restriction a porté atteinte au principe d'égalité de traitement entre les candidats ; que si l'UGAP n'avait pas commis d'irrégularités dans la procédure d'attribution du marché, elle aurait dû être déclarée attributaire du marché ;

Vu la mise en demeure adressée le 13 mai 2009 à l'Union des Groupements d'Achats Publics, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 juin 2009, présenté par l'Union des Groupements d'Achats Publics, qui conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge de la société Roltex la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que le chiffre d'affaires annuel exigé n'était pas disproportionné au regard du montant maximum du marché qui lui était plus de six fois supérieur, de même, l'exigence d'au moins 3 personnes n'était pas excessive, eu égard à la nécessité pour le titulaire d'assurer le suivi des commandes à hauteur de ce montant maximum ; que les dimensions du lot n°2 avaient été déterminées à partir des formats standards des plateaux de petite taille utilisés dans la profession ; que ces dimensions avaient été rendues obligatoires, afin de pouvoir juger des propositions comparables susceptibles de répondre aux besoins de l'UGAP, la marge admise d'un centimètre par côté était le maximum pouvant être toléré, une marge supérieure ne permettant pas une comparaison pertinente des offres entre elles ; que par voie de conséquence la demande d'indemnisation de la société ROLTEX et de frais irrépétibles doit être rejetée ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 août 2009, présenté pour la société ROLTEX par Me Palmier qui persiste dans ses précédentes conclusions ;

Vu le mémoire enregistré le 25 juin 2010 présenté par l'UGAP qui conclut aux mêmes fins que son mémoire en défense par les mêmes moyens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 juillet 2010 ;

- le rapport de M. Guillou, premier conseiller ;
- les conclusions de Mme Larsonnier, rapporteur public ;
- et les observations de Mme D'Anselme, représentant les intérêts de l'UGAP, défendeur ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du code des marchés publics « *Les marchés publics et les accords-cadres soumis au présent code respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ces obligations sont mises en oeuvre conformément aux règles fixées par le présent code* » ; et qu'aux termes de l'article 6 du même code « *Les spécifications techniques mentionnées au I permettent l'égal accès des candidats et ne peuvent pas avoir pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés publics à la concurrence* » ; qu'il résulte des pièces du dossier que l'UGAP exigeait pour le lot 2 (Plateaux de Self) du marché de matériel de réfrigération et de congélation que la dimension des plateaux enfants soit de 41 cm sur 30 cm avec une variation d'un centimètre en plus ou en moins et que les plateaux respectent la norme NF T 54-801 ou équivalent ; que la combinaison de ces deux critères a abouti à la sélection d'une seule société dès lors que sur les trois entreprises titulaires de la norme demandée, une seule disposait d'un moule permettant la fabrication des plateaux aux dimensions précitées ; qu'ainsi l'UGAP, qui n'a pas justifié que seule cette norme permettait de répondre aux besoins des utilisateurs, a méconnu le principe d'égal accès à la commande publique ; qu'il y a lieu par suite de faire droit aux conclusions tendant à l'annulation du contrat conclu par l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) avec la société Multigift Platex pour le lot 2 (Plateaux de Self) du marché de matériel de réfrigération et de congélation ;

Sur les conclusion aux fins d'indemnisation :

Considérant que, lorsqu'une entreprise candidate à l'attribution d'un marché public demande la réparation du préjudice né de son éviction irrégulière de ce marché, il appartient au juge de vérifier d'abord si l'entreprise était dépourvue de toute chance de remporter le marché ; que, dans l'affirmative, l'entreprise n'a droit à aucune indemnité ; que, dans la négative, elle a droit en principe au remboursement des frais qu'elle a engagés pour présenter son offre ; que, dans le cas où l'entreprise avait des chances sérieuses d'emporter le marché, elle peut prétendre à l'indemnisation de l'intégralité du manque à gagner qu'elle a subi ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société ROLTEX n'était pas dépourvue de toute chance de remporter le marché ; que toutefois, les éléments produits ne permettant pas d'établir le caractère supérieur de son offre au regard des différents critères pris en compte, la société requérante n'établit pas qu'elle aurait été privée d'une chance sérieuse d'obtenir le marché ; qu'elle ne peut donc prétendre à être indemnisée de la totalité du manque à gagner qu'elle a subi ; qu'en l'absence d'éléments produits au dossier permettant de justifier du montant des frais exposés par ladite société pour la présentation de son offre, il n'y a pas lieu de l'indemniser à ce titre ; que le préjudice moral et commercial n'est pas établi et ne saurait donner lieu à indemnisation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter les conclusions indemnitaires ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société ROLTEX, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que l'UGAP demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'UGAP une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société ROLTEX et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le contrat conclu par l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) avec la société Multigift Platex pour le lot 2 (Plateaux de Self) du marché de matériel de réfrigération et de congélation est annulé.

Article 2 : L'UGAP versera à la société ROLTEX la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la société ROLTEX est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de l'UGAP tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société ROLTEX et à l'Union des Groupements d'Achats Publics.

Délibéré après l'audience du 2 juillet 2010, à laquelle siégeaient :

M. Choplin, président,
M. Guillou, premier conseiller,
M. Dufour, conseiller,

Lu en audience publique le 16 juillet 2010.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : J. R. GUILLOU

Signé : D. CHOPLIN

Le greffier,

Signé : D. PINGUET

Pour expédition conforme,
Le greffier,

